



Arrêt

n° 105 116 du 17 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane.

Le 04 novembre 2009 vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez arrivé en Belgique le 05 novembre 2009. Le 05 novembre 2009, vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers (OE). A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez originaire de la ville de Conakry, République de Guinée.

Le 04 janvier vous auriez créé une association locale dénommée Association des Jeunes pour l'Assainissement d'Hermam Kona (nom de votre quartier de résidence). Les objectifs de cette association auraient été d'une part, de créer une solidarité sociale entre voisinage et d'autre part, de débarrasser le quartier des saletés.

Le 04 janvier 2009, vous auriez été nommé président de cette association. Au mois de mars 2009, vous décidé de mener une campagne de sensibilisation auprès de jeunes de votre quartier : le but de cette campagne aurait été de dénoncer les fléaux qui sévissent en Guinée, à savoir la corruption, le chômage, les problèmes d'eau et d'électricité. Au mois d'avril 2009, vous auriez été menacé de mort par le lieutenant Mohamed Camara qui vous aurait accusé de fomenter une révolte dans votre quartier. Le chef de votre quartier aurait déclaré aux membres de votre association que ceux qui s'opposaient au pouvoir militaire en place seraient tués. Au mois de septembre 2009, vous et les membres de votre association auraient décidé de prendre part à une manifestation. Celle-ci, organisée par les partis d'opposition- prévue pour le 28 septembre 2009- et dont le but était de protester contre la candidature du leader militaire M. Dadis Camara (alors président de la Guinée) aux prochaines élections présidentielles.

Le 26 septembre 2009, alors que vous prépariez, avec les membres de votre association, des t-shirts « non à la candidature de Dadis Camara », vous auriez été arrêté par des policiers et conduit au poste de police de Bumfi. Vous auriez été interrogé sur les leaders politiques responsables de la manifestation du 28 septembre 2009. Vous n'auriez nommé personne et vous auriez reçu des coups de bâton. Vous auriez ensuite été conduit dans une cellule. Vous seriez resté enfermé dans ce lieu jusqu'au 08 octobre 2009. A cette date, deux militaires auraient fait irruption dans votre geôle et vous auraient emmené dans un véhicule. Vous auriez été relâché dans un rond-point de la ville de Conakry. Cette libération aurait été organisée par votre beau-père mais vous ignorez comment ce dernier aurait négocié votre fuite. Il vous aurait immédiatement emmené en sureté dans un lieu nommé Dubrika, où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Suite à des contacts téléphoniques avec votre épouse restée en Guinée, vous auriez appris qu'elle aurait fréquemment été victime de menaces de la part des familles des personnes qui auraient été tuées par les autorités guinéennes lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Selon les propos relatés par votre épouse, ces personnes vous reprocheraient d'avoir- dans le cadre de votre association mobilisé leurs proches à participer à la manifestation précitée. Vous et vos enfants seriez directement visés par les menaces proférées par ces personnes. Votre épouse aurait été contrainte de quitter votre quartier et d'emménager chez son père avec vos enfants, dans un autre quartier de Conakry.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez une crainte à l'égard des autorités guinéennes, notamment des militaires et des policiers qui auraient procédé à votre arrestation du 26 septembre 2009. Vous déclarez également craindre des représailles de la part des proches des victimes du massacre du 28 septembre 2009.

En ce qui concerne tout d'abord les craintes formulées à l'égard des autorités guinéennes, force est de constater que les faits présentés à la base de votre requête – à savoir votre engagement au sein d'une association locale, vos activités menées dans le cadre de cette association et votre arrestation qui aurait eu lieu au mois de septembre 2009- ont eu lieu durant un contexte spécifique de violence (notamment le massacre du stade largement décrit dans les médias nationaux et internationaux) qui n'est plus représentatif de la situation actuelle en Guinée (cfr. Informations dans le dossier administratif). En effet, depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2009, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade.

Lumière a été faite sur cet évènement (de nombreux témoignages, films, documentaires, photos circulent largement depuis), et le pouvoir civil s'est engagé, sous pression et appui de la communauté

internationale, à pointer les responsables. Ainsi, encore mois de septembre 2012, un autre des responsables du massacre a été inculpé par les autorités.

Notons aussi que les personnes ayant pris part à cette manifestation -comme vous- ne font plus actuellement l'objet de poursuites (cfr. Documents joints au dossier administratif).

Au regard de ce qui est exposé supra, vos déclarations selon lesquelles vous seriez à nouveau arrêté par vos autorités nationales pour avoir organisé votre participation et celle des membres de votre association à la manifestation du 28 septembre 2009 est dépourvue de fondement. D'ailleurs, vos propos relatifs à vos craintes vis-à-vis des autorités guinéennes s'avèrent évasifs et incohérents. Ainsi, dans un premier temps, vous évoquez une crainte vis-à-vis des autorités issues du changement de pouvoir en Guinée en 2010. Invité ensuite à vous expliquer à ce sujet, vous demeurez flou disant « qu'il se passe des choses à Conakry » (cfr. Page 13 du rapport d'audition du 11 décembre 2012). Il vous a ensuite été demandé de fournir davantage d'explications, ce à quoi vous rétorquez « qu'il n'y aura pas de problèmes avec les autorités mais ils ne pourront pas me protéger » (cfr. Page 13 du rapport précité). Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous indiquez que ce sont les militaires et les policiers qui vous auraient arrêté qui seraient susceptibles de vous tuer car vous vous seriez évadé de votre cellule (cfr. Page 13 du rapport précité). Il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous êtes incapable de définir clairement les agents de persécution et le Commissariat général ne peut donc raisonnablement accorder foi à vos allégations.

Notons au surplus que vous ne déposez aucun document afin d'étayer vos dires. Dès lors, le Commissariat général constate que vous êtes sur le territoire du Royaume de Belgique depuis trois années et que vous n'apportez aucun élément concret et/ou de document susceptible d'étayer vos propos. Une telle négligence ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, et comme exposé supra, les personnes ayant pris part à cette manifestation -comme vous- ne font plus actuellement l'objet de poursuites (cfr. Documents joints au dossier administratif).

En ce qui concerne les craintes que dites éprouver à l'égard des proches des victimes du 28 septembre 2009, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, il convient de souligner que vous restez en défaut de fournir des informations élémentaires sur les personnes qui vous menaceraient, tels que l'identité de ces personnes, leur nombre (pages 15, 16 du rapport d'audition précité). Vous vous retranchez derrière le fait que vous auriez appris l'existence de ces menaces qui pèseraient sur vous par le biais de votre épouse. Cet argument ne peut être retenu dans la mesure où vous affirmez avoir eu de multiples contacts téléphoniques avec votre épouse depuis votre arrivée en Belgique, que vous résidez sur le sol belge depuis trois ans, et qu'il vous était par conséquent loisible de fournir davantage de précisions au Commissariat général, surtout que vous avez été président de l'association ayant pris à la manifestation du mois de septembre 2009. Une telle attitude est manifestement incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécuté dans son pays.

Notons d'ailleurs qu'une multitude d'associations ont pris part à cette manifestation du 28 septembre 2009. Elles étaient regroupées sous la bannière du Forum des Forces vives de la Guinée. Certaines associations étaient directement issues de la société civile, d'autres étaient proches des partis politiques d'opposition, mais dans tous les cas, il s'agissait d'une mobilisation générale et collective contre la junte militaire. Cette manifestation a impliqué la participation d'un grand nombre de citoyens de tous les bords, de sorte que le CGRA ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement visé par des proches de disparus.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation «de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision de refus de la partie défenderesse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Pièces déposées

4.1. La partie requérante annexe à sa requête deux courriers manuscrits datés du 4 janvier 2013.

A l'audience, le requérant dépose une copie de sa carte d'identité nationale.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4.2 Par télécopie du 30 mai 2013, la partie requérante a transmis au Conseil une « carte médicale » du CPAS de Liège, une annexe 35 datée du 4 février 2013, un « rapport concernant le nouveau-né » du CHR de la Citadelle, un avis de naissance de l'ONE du 30 mars 2012, une « attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité » du 3.04.2012, une « attestation de naissance pour obtenir l'allocation de naissance conformément aux législations relatives aux prestations familiales » du 3.04.2012 (dossier de la procédure, pièce 9). Par courrier du 4 juin 2013, la partie requérante a transmis au Conseil une annexe 35 datée du 4 février 2013, une « attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal dans le cadre de

l'assurance maladie-invalidité » du 3.04.2012, une « attestation de naissance pour obtenir l'allocation de naissance conformément aux législations relatives aux prestations familiales » du 3.04.2012, un avis de naissance de l'ONE du 30 mars 2012, un « rapport concernant le nouveau-né » du CHR de la Citadelle, pièces transmises dans par télécopie du 30 mai 2013, ainsi qu'un certificat médical daté du 4 juin 2013 constatant l'absence de mutilation génitale chez [O.M.]

4.2.1 Ces pièces ont été produites après la clôture des débats.

En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

4.2.2 En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces documents parvenus après la clôture des débats et ne pas devoir rouvrir les débats.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale « ont eu lieu durant un contexte spécifique de violence (notamment le massacre du stade largement décrit dans les médias nationaux et internationaux) qui n'est plus représentatif de la situation actuelle en Guinée », que les propos du requérant relatifs à ses craintes vis-à-vis des autorités guinéennes sont évasifs et incohérents, que, s'agissant des craintes dont le requérant fait état à l'égard des proches des victimes du 28 septembre 2009, ses déclarations n'emportent pas la conviction de la partie défenderesse, le requérant restant en défaut de fournir des informations élémentaires sur les personnes qui le menaceraient. Elle relève également que la manifestation du 28 septembre 2009 « a impliqué la participation d'un grand nombre de citoyens de tous les bords », de sorte que la partie défenderesse ne voit pas pourquoi le requérant serait personnellement visé par des proches de disparus.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le requérant exprime des craintes à l'égard des autorités guinéennes et expose avoir été arrêté alors qu'il préparait des T-shirts en vue de participer à la manifestation prévue le 28 septembre 2009.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever que ces faits « ont eu lieu durant un contexte spécifique de violence [...] qui n'est plus représentatif de la situation actuelle en Guinée », qu'il résulte d'informations présentes au dossier administratif qu'il n'y a actuellement plus

de poursuites pour les personnes ayant participé à cette manifestation et relever que les propos du requérant relatifs à ses craintes vis-à-vis des autorités guinéennes sont évasifs et incohérents pour en conclure que « *[le requérant] est incapable de définir clairement les agents de persécution et le Commissariat général ne peut donc raisonnablement accorder foi à [ses] allégations* ». Le Conseil relève, notamment, qu'interrogé quant à ses craintes à l'heure actuelle, « par rapport aux nouvelles autorités guinéennes », le requérant se borne à déclarer que « des choses se passent à Conakry » (rapport d'audition, page 13) et que « tous les droits ne sont pas respectés en Guinée » (rapport d'audition, page 14), propos que le Conseil estime largement inconsistants.

En termes de requête, la partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil n° 68 938 du 21 octobre 2011 qui précise, selon elle, que « le fait que les autorités guinéennes ne poursuivraient plus aujourd'hui les participants à cette manifestation n'a aucune incidence sur les faits de persécution commis par les autorités à l'encontre du requérant et que, dès lors, cette seule absence de poursuite actuelle ne permet pas au CGRA de renverser la présomption instaurée par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait valoir en substance que les faits invoqués ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, si la partie défenderesse mentionne qu'il résulte d'informations présentes au dossier administratif qu'il n'y a actuellement plus de poursuites pour les personnes ayant participé à cette manifestation, il y a également lieu de relever que la partie défenderesse ne se borne pas à poser ce constat et expose également d'une part, que ces faits « ont eu lieu durant un contexte spécifique de violence [...] qui n'est plus représentatif de la situation actuelle en Guinée », ce que ne conteste nullement la partie requérante, et, d'autre part, que les propos du requérant relatifs à ses craintes vis-à-vis des autorités guinéennes sont évasifs et incohérents, analyse qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, que le Conseil partage et à laquelle la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. A cet égard, le Conseil se réfère expressément à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2423/001, Exposé des motifs, pp.13-14) : « [...] cette disposition [...] implique un renversement de la charge de la preuve. Ceci signifie qu'en pareil cas, c'est à l'instance [d'asile] de démontrer, le cas échéant, que les persécutions ou les atteintes graves subies antérieurement ne doivent pas être considérées comme une indication de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave. Cet article n'exclut pas la possibilité d'octroyer [...] la protection, en prenant compte dans l'appréciation la crainte subjective, dans les cas où le traumatisme a été particulièrement élevé. Lorsqu'il est établi que l'intéressé éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves, il pourra être admis que la personne puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine. Et ce, même si les circonstances qui l'ont amenées (sic) à quitter le pays ont objectivement disparu. Cette situation peut être considérée comme une circonstance impérieuse justifiant elle seule l'octroi d'asile. ».

En l'espèce, à supposer établi que le requérant ait été arrêté et détenu du 26 septembre 2009 au 8 octobre 2009, dans les circonstances qu'il relate, le Conseil estime qu'il n'y a aucune bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves puissent se reproduire, au vu de la circonstance que le gouvernement a changé depuis 2009, et que le récit du requérant n'est pas convaincant sur les personnes qu'il dit craindre en raison de cet événement. Le Conseil estime également qu'il n'y pas lieu de considérer en l'occurrence que cette persécution ou ces atteintes graves puissent être à elles seules constitutives d'une crainte fondée, le requérant n'établissant nullement qu'il éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves en l'occurrence.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis de la loi précitée.

Le requérant exprime également des craintes à l'égard des proches des victimes du 28 septembre 2009. A cet égard, le Conseil se rallie également à l'analyse qu'a opérée la partie défenderesse et constate que le requérant reste en défaut de fournir des informations élémentaires sur les personnes qui

le menaceraient (rapport d'audition, page 15) de même que le Conseil partage le constat selon lequel la manifestation du 28 septembre 2009 « a impliqué la participation d'un grand nombre de citoyens de tous les bords », de sorte que l'on n'aperçoit pas pourquoi le requérant serait personnellement visé par des proches de disparus, ses propos à cet égard restant très peu consistants.

A l'audience, le requérant fait valoir qu'il est père d'une petite fille née en Belgique en mars 2012 et invoque le « risque d'excision » de celle-ci en cas de retour en Guinée. Le Conseil observe à cet égard, ainsi qu'il l'a fait remarquer à la partie requérante en termes d'audience, que le requérant a été entendu devant la partie défenderesse en décembre 2012, qu'il n'a pas fait mention de cet élément lors de son audition, que sa paternité n'est établie par aucun document, de même qu'il n'est pas non plus établi qu'à supposer que le requérant soit père d'une fille née en Belgique, celle-ci ne soit pas excisée. A l'audience, le requérant reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas fait mention du « risque d'excision » de la fille qu'il dit avoir eue en Belgique auparavant et n'apporte aucun élément concret, pertinent et convaincant afin d'étayer ses dires de sorte que le Conseil ne saurait estimer que les dépositions du requérant emportent sa conviction quant au bien-fondé des craintes ainsi alléguées.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle considère que « contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile ». La partie requérante constate qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ».*

Elle soutient que la situation des Peuls restant très délicate et considère que le requérant, en sa qualité de Peuhl, encourt un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la seconde demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *« Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980»* », et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante portant que la partie défenderesse n'aurait envisagé sa demande de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), sans avoir examiné le point b) de la même disposition, est dépourvue de pertinence.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les propos du requérant quant aux personnes qu'il dit craindre n'emportent nullement la conviction et que les faits qu'il relate, à les supposer établis, ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le requérant a déclaré, de manière constante et dès l'introduction de sa demande de protection internationale, être d'ethnie Soussou, ce qu'il confirme à l'audience. Les arguments de la requête relatifs à la situation des Peuhls en Guinée manquent dès lors de toute pertinence.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard de la population civile mais considère qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée. Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

S'agissant des deux courriers manuscrits annexés à la requête, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les inconsistencies qui entachent le récit du

candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'occurrence, ces courriers n'apportent aucune explication au manque de consistance des dépositions du requérant et ne sont pas de nature, à eux-seuls, à établir le bien-fondé des craintes qu'il relate.

La carte d'identité nationale déposée à l'audience n'apporte aucun élément qui soit de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET